

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CCAS

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 décembre à dix-sept heures trente, le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de M. DEPOUEZ Hervé, Président du CCAS de Pacé.

Date de convocation : 08/12/2025

Nombre de membres en exercice : 13

Présents à l'ouverture de la séance : 09

Quorum réuni

Étaient présents :

M. DEPOUEZ

Mme BOISNARD

M. ROUAULT

Mme HERCEG-GALESNE

M. DUPLESSIX

Mme BESNARD

M. GAISLIN

M. GUILLAUME

Mme LAMBART

Étaient excusés :

M. BOUFFORT

Mme KHAN

Mme SUBILEAU

M. TATIN

Étaient absents :

Secrétaire de séance :

Mme HERCEG-GALESNE



Del 2025-05-04 – 16 décembre 2025

AUTORISATION DE CUMUL DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS (IMF) AVEC L'IFSE, DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Le rapporteur,

Explique que depuis le 31 janvier 2025, les agents territoriaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP avec une Indemnité de Maniement des Fonds (IMF) lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur (l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015).

L'ordonnateur peut donc à présent décider de permettre le cumul du RIFSEEP avec l'Indemnité de Maniement des Fonds (IMF).

Dans ce cas, l'acte de création de chaque régie précisera expressément l'attribution de l'Indemnité de Maniement des Fonds (IMF), et l'arrêté de nomination du régisseur fixera le montant de cette indemnité, conformément aux taux réglementaires en vigueur.

Explique que le versement de l'indemnité de maniement des fonds (IMF) de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Précise que les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) Ou Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Précise que seuls les régisseurs titulaires, et suppléants peuvent percevoir l'Indemnité de Maniement des Fonds (IMF) dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Cette indemnité sera versée annuellement.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le décret n° 2022-1672 du 27 décembre 2022 portant réforme des régies de recettes et d'avances,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513, intégrant l'indemnité de maniement de fonds dans la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu les dispositions réglementaires relatives à l'attribution de l'indemnité de maniement de fonds aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu l'avis favorable des deux collègues du Comité Social Territorial de la mairie de Pacé, du 25 novembre 2025,

Considérant que l'indemnité de maniement de fonds (anciennement indemnité de responsabilité des régisseurs) est une indemnité spécifique liée aux fonctions de régisseur et qu'elle peut, depuis le 31 janvier 2025, être cumulée avec le RIFSEEP,

Considérant que les crédits nécessaires au versement de l'IMF sont inscrits à l'article 6225 du Budget Primitif du CCAS,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

INSTAURE : l'Indemnité de Maniement de Fonds (IMF) tel que présenté ci-dessus.

AUTORISE : Le cumul de l'Indemnité de Maniement de Fonds (IMF) avec l'Indemnité de Fonction et de Sujétion et d'Expertise (IFSE) du RIFSEEP.

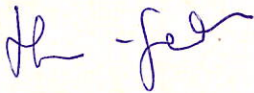
AUTORISE : Le Président du CCAS ou son représentant la Vice-Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni

Fait les jours mois et an que dessus,
Pour copie conforme.

La secrétaire de séance,
Zlatka HERCEG-GALESNE



Le Président du CCAS,
Hervé DEPOUEZ

